

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes d'extension d'usages majeurs et mineurs du produit phytopharmaceutique **SPRINGBOK**

de la société **BASF FRANCE SAS**
enregistrées sous les n°2013-1860 et 2015-2189

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 août 2019,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

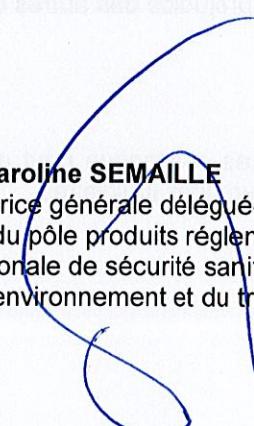
Noms du produit	SPRINGBOK LOGIX LARSEN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	200 g/L - diméthénamide-P 200 g/L - métazachlore
Numéro d'intrant	2060119
Numéro d'AMM	2090112
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

30 AOUT 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516064 Choux à inflorescence* Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
00516067 Choux feuillus* Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
00517041 Choux pommés* Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
16405902 Navet*Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 07	F (BBCH 07)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Uniquement sur navet et rutabaga. L'application entre les stades d'application BBCH 11 à BBCH 15 est refusée en raison d'un nombre insuffisant d'essais pour confirmer que les bonnes pratiques agricoles revendiquées en France permettront de respecter les limites maximales de résidus.								
16845901 Poireau*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Uniquement sur poireau. Les usages sur oignon de printemps, ciboule et variétés similaires sont refusés au motif que les essais fournis ne permettent pas de confirmer que les bonnes pratiques agricoles revendiquées en France permettront de respecter les limites maximales de résidus pour le métazachlore.								

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
2,5 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	Non applicable	5 (dont DV/P 5)	-	-	-
Uniquement sur radis porte-graines. Une application maximum par culture.								
2,5 L/ha	1/an		à partir du stade BBCH 14	Non applicable	5 (dont DV/P 5)	-	-	-
Uniquement sur radis porte-graines. Une application maximum par culture.								
1,5 L/ha	1/an		à partir du stade BBCH 12	Non applicable	5 (dont DV/P 5)	-	-	-
Uniquement sur navet porte-graines.								
1,5 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	Non applicable	5 (dont DV/P 5)	-	-	-
Uniquement sur chou porte-graines. Une application maximum par culture. Application suite à semis direct.								
1,5 L/ha	1/an		à partir du stade BBCH 14	Non applicable	5 (dont DV/P 5)	-	-	-
Uniquement sur chou porte graine. Une application maximum par culture. Application suite à repiquage.								

00606020
Porte graine - PPAMC,
Florales et Potagères*
Désherbage

DV/P : Dispositif Végétalisé Permanent.

SPRINGBOK
AMM n°2090112

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Suite à une utilisation sur "choux", "poireau", "navet" et cultures porte-graines de "radis", "navet" et "choux", les délais de réimplantation des cultures suivantes devront être respectés :

- 365 jours pour les légumes feuilles,
- 120 jours pour les cultures racines et tubercules.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du diméthénamide-P plus d'une année sur deux.
- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du métazachlore plus d'une année sur trois.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.